

Préfecture du Cantal - Lycées et Collèges. Bourses. Examen d'Admission.

Numéro d'inventaire: 1979.27985

Auteur(s): G. Vapereau

Type de document: affiche

Éditeur : Préfecture du Cantal (Aurillac []) Imprimeur : Bonnet-Picut (L.), Aurillac Période de création : 3e quart 19e siècle

Date de création: 1871

Description: Impression N&B

Mesures: hauteur: 555 mm; largeur: 376 mm

Notes: Arrêté préfectoral en 5 articles concernant l'attribution des bourses nationales, départementales et communales dans les Lycées et Collèges. "Fait et arrêté à Aurillac, le 11 mars 1871. Le Préfet, G. Vapereau". "Aurillac.-Imp. de L. Bonnet-Picut, Imprimeur de la Préfecture et de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans". En haut, gravure représentant des drapeaux, des faisceaux, 2 mains qui se serrent, une ancre marine et un fanion où est inscrit : "liberté, Egalité, Fraternité".

Mots-clés: Coût de l'enseignement: reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire Nom de la commune : Aurillac Nom du département : Cantal

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1 Mention d'illustration

ill.

Lieux: Cantal, Aurillac

PRÉMOVIRO



DU CANTAL

LYCÉES ET COLLÉGES.

BOURSES.

Examen d'Admission.



Nous PREFET du Cantal, Officier de l'Instruction publique,

Vu le décret-loi du 7 février 1852:

Les arrêtés d'exécution des 9 février 1852, 21 mai 1853 et 30 mars 1866; Vu la loi du 14 juin 1854; l'arrêté ministériel du 26 décem' pre 1868;

ARRÊTONS:

ART. 1er. — La Commission chargée d'examiner les candidats aux bourses nationales, départementales et communales dans les Lycées et Colléges, se réunira pour sa première séance de 1871, le 20 avril prochain, à 9 heure se du matin, à Aurillac.

ART. 2. — Les familles des candidats doivent les fraire inserire, du 15 mars au 10

avril 1871, au Secrétariat de la Préfecture.

Elles auront, en outre, à produire les Pièces suivantes : 1° L'acte de naissance de l'enfant ;

2º Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a cléja suivi des cours primaires ou secondaires.

ART. 3. — Les candidats seront réun is par séries pour l'examen, savoir :

Les candidats ayant 9 ans accomplis et moins de 11 ans au 1er octobre de l'année où l'examen est subi;

Les candidats ayant 11 ans accomplis et moins de 12; Les candidats ayant 12 ans accomplis et moins de 13; Les candidats ayant 13 ans accomplis et moins de 14;

Les candidats ayant 14 ans accomplis et moins de 17.

ART. 4. — Les eyamens auront lieu d'après le programme d'examen prescrit par l'arrêté du 30 mars 1866, qui varie selon les diverses catégories d'âge et qui correspond au programme des études des Lycées.

Art. 5. — Les familles trouveront dans les bureaux de la Préfecture et de l'Inspection académique, tous les renseignements dont elles pourront avoir besoin.

Fait et arrêté à Aurillac, le 11 mars 1871.

LE PRÉFET,

G. VAPEREAU.